

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

De l'immunité de l'avocat aux audiences des Tribunaux civils et pénaux.

A propos d'une récente proposition de loi.

La promulgation et la publication de la Loi relative aux accords de Montreux et de celle concernant le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Les seules affirmations des fonctionnaires du Registre de Commerce ne sont point preuves suffisantes de la qualité de commerçant.

L'unité d'intention et de but en matière délictuelle.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

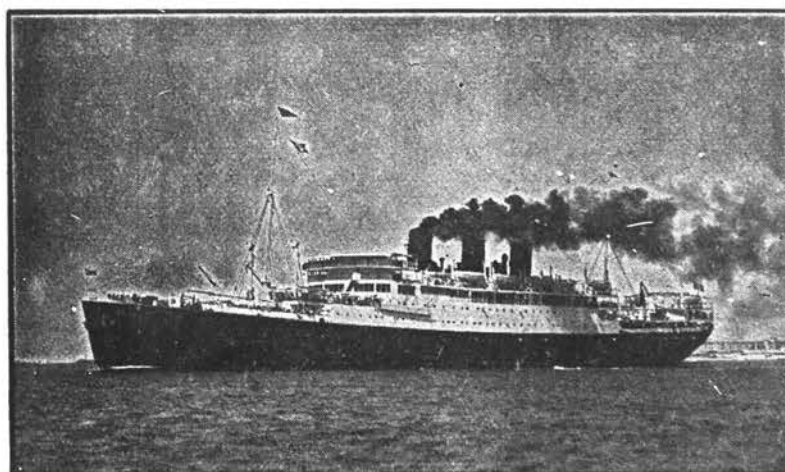
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN EGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agences de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneli, Kom-Oumbo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000

RESERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGNONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tel. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : M^{rs} MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : M^r MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
M^{rs} L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
M^r E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). M^r A. FADEL (Directeur à Mansourah)
M^r L. BARDA (Secrétaire-adjoint). M^r F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
M^r G. MOUCHRAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). M^r J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P. T. 154
- Six mois * 85
- Trois mois * 50
- à la Gazette (un an) * 150
- aux deux publications
réunies (un an) * 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Professionnelle.

De l'immunité de l'avocat aux audiences des Tribunaux civils et pénaux.

A propos d'une récente proposition de loi.

Les avocats ont été à l'honneur aux deux dernières séances de la Chambre des Députés, celles du 26 et du 29 Juillet 1937.

La Commission de la Justice présentait, par l'organe de M^r Mahmoud Seliman Ghannam, son rapport sur une proposition de loi du député Omar Omar tendant à la modification de certains articles du Code de Procédure Indigène relatifs à la police des audiences.

L'art. 85 du Code de Procédure Indigène édicte que :

« La police de l'audience appartient au président qui peut faire expulser ceux qui troubleraient l'ordre ».

L'art. 89 du même Code édicte à son tour que :

« Le Tribunal est compétent pour prononcer la peine de 24 heures de prison contre les individus qui troubleraient l'audience et pour statuer sur la peine des délits commis à l'audience contre le Tribunal, l'un de ses membres ou les officiers de justice ».

Ces deux articles correspondent respectivement aux articles 62 et 66 du Code de Procédure Civil et Commercial *Mirte*.

Ces dispositions sont générales dans leurs termes et s'appliquent par conséquent aussi bien aux avocats qu'à toutes autres personnes présentes aux audiences des Tribunaux.

Il en résulte indubitablement que le président du Tribunal peut faire expulser un avocat qui, dans son opinion, troublerait l'ordre, de même que le Tribunal est compétent pour condamner à 24 heures de prison tout avocat qui troublerait l'audience et pour statuer sur tout délit commis à l'audience par un avocat contre le Tribunal, l'un de ses membres ou un officier de justice.

Les avocats près les Juridictions Mixtes n'ont guère eu à se plaindre de l'application de ces deux textes depuis l'origine de la Réforme. Les traditions de l'Ordre, les relations qui, dès le début, s'établirent entre le Barreau et la Magistrature Mixtes ont été telles que, dans aucune circonstance, ces textes

spéciaux du Code de Procédure Mixte n'ont entraîné des difficultés ou des incidents sérieux.

Il semble n'en avoir pas été de même devant les Tribunaux Nationaux.

C'est du moins ce qui ressort de la note explicative de la proposition de loi de M^r Kamel Sedky bey, Bâtonnier de l'Ordre National et député, en vue de la refonte du Règlement du Barreau National.

Cette proposition de loi, dont nous avons reproduit le texte intégral, (*) contient un article 53 ainsi conçu :

« Le Tribunal n'a pas le droit de juger l'avocat pour un acte commis en cours d'audience ou de prendre à son encontre des mesures de nature à restreindre sa liberté. Il peut seulement acter les faits au procès-verbal de l'audience qui sera communiqué à l'autorité compétente ».

Et la note explicative d'appuyer ce texte comme suit :

« Le projet dispose que le Tribunal n'a pas le droit de juger l'avocat pour un acte commis en cours d'audience. Il peut seulement acter les faits au procès-verbal de l'audience qui sera communiqué à l'autorité compétente. C'est là une sage disposition.

« En effet, donner le droit à celui qui se croit l'objet de l'insulte, d'infliger les sanctions au moment où, avec ou sans raison, il se croit offensé dans sa personne et sa dignité, serait contraire à la justice et aux règles les plus élémentaires de l'équité. Car ces règles veulent qu'une personne, quelles que soient ses qualités, ne puisse pas être à la fois juge et partie ».

D'ailleurs, dit la note en terminant, la Cour de Cassation a, dans certains arrêts, formulé des critiques à ce sujet.

La Commission de la Justice, dans son rapport, n'a pas été moins explicite, à ce sujet, que l'auteur du projet de loi.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« L'immunité de l'avocat est un des avantages les plus saillants du projet consacrés à l'égard de la profession d'avocat en vue de l'administration d'une bonne justice et de l'accomplissement adéquat du devoir de la défense.

« Plus d'un incident a surgi dans le passé entre magistrats et avocats au cours d'audiences. Des peines sévères ont quelques fois été infligées aux avocats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de la défense qu'ils assumaient des droits ou de la liberté de leurs mandants. Sans doute aurait-on mieux compris que ces magistrats

(*) V. J.T.M. Nos. 2181 et 2182 des 27 Février et 2 Mars 1937.

suspendissent l'audience ou se fussent contentés d'acter les faits au procès-verbal, laissant au Conseil disciplinaire ou à toute autre autorité compétente le soin de prendre les mesures opportunes. Cela aurait contribué à maintenir de justes relations entre les différents serviteurs de la justice.

« Aussi bien les avocats se sont-ils plaints de l'insuffisance de la loi à ce sujet.

« Ils ont souvent demandé l'immunité de la défense et ne cherchent à l'obtenir qu'en vue de l'accomplissement de leur devoir devant les Tribunaux ».

Et le rapport de la Commission de la Justice de donner sur cette question de l'immunité de l'avocat et de l'indépendance de la défense d'intérêts ce renseignement :

« Le monde des avocats s'est intéressé à cette question qui a été examinée en premier lieu par le Congrès International des Avocats tenu à Dubrovnik (Raguse) en Yougoslavie, en Décembre 1933, Congrès qui réunit les délégués des Barreaux de 18 Etats.

« Ce Congrès finit par proclamer le principe de l'immunité de l'avocat et de son invulnérabilité ».

Et en concluant à l'adoption de l'article 53 du projet de loi, la Commission de proposer même le renforcement de cette disposition en y ajoutant que le Tribunal ne pourra prendre à l'encontre de l'avocat aucune mesure « de nature à l'empêcher d'accomplir son devoir ».

Le rapport ajoute :

« Quelques membres de la Commission avaient estimé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre l'immunité à l'avocat en dehors de l'exercice de sa mission. Mais la Commission a décidé de donner à l'immunité un caractère général et absolu tant que l'avocat se trouve à l'audience.

« ... C'est par l'adoption de tous ces textes que sera réalisé l'espoir mis par les avocats dans une immunité susceptible de les protéger dans l'exercice de leur rôle et dans l'accomplissement de leur devoir ».

La Commission de la Justice, en étudiant ce projet de loi, avait donc adopté à l'unanimité le texte de l'art. 53 du projet. Mais lorsque l'ensemble de celui-ci vint à la Chambre des Députés, l'un des membres de la Commission, M^r Mohamed Youssef, Substitut du Bâtonnier de l'Ordre National, déposa des amendements à 38 des articles de la proposition de loi.

Force fut alors au rapporteur de conclure lui-même au renvoi du projet devant la Commission afin que celle-ci

examinât les amendements de Me Mohamed Youssef et présentât un nouveau rapport à la Chambre.

C'était renvoyer purement et simplement le vote de cet intéressant projet à la session prochaine, la Chambre ayant déjà une tâche écrasante à accomplir dans l'examen et le vote des nombreux projets de loi qui lui étaient soumis d'urgence en cette fin de session, ratification des accords de Montreux, Code d'Instruction Criminelle Mixte, Code Pénal applicable à tous les habitants du territoire, etc.

Or, le député Omar Omar avait, dès le 27 Juillet 1936, déposé un projet de loi tendant à la modification des articles 85 et 89 du Code de Procédure Civile Indigène relatifs à la police des audiences et tendant à assurer aux avocats une certaine immunité à l'égard des droits conférés par ces articles au président du Tribunal et au Tribunal.

Cette proposition de loi, qui avait été renvoyée à la Commission de la Justice, avait été considérée par celle-ci comme englobée dans la proposition de loi de Me Kamel Sedky bey, portant refonte du Règlement du Barreau National.

A la séance du 4 Mai 1937 de la Commission de la Justice, on estima qu'il n'y avait plus lieu d'examiner la proposition du député Omar Omar, cette proposition se trouvant satisfaite par le texte de l'art. 53 du nouveau projet de Règlement.

Mais la Chambre n'ayant pas été à même, pour le motif indiqué plus haut, d'étudier et de voter les 119 articles du projet de loi de Me Kamel Sedky bey, le député Omar Omar estima qu'il était au moins urgent que l'on reprît l'examen de cette proposition et qu'on transformât celle-ci en loi avant la clôture de la session.

A la séance de la Chambre du 26 Juillet, cette proposition de loi, revenue devant l'assemblée, sur rapport de la Commission de la Justice, donna lieu à un important et intéressant débat préalable quant à l'opportunité de sa discussion immédiate et urgente.

Le député Aly Ayoub demanda le renvoi de la proposition afin que la Chambre pût l'étudier en même temps qu'elle étudierait la proposition de loi portant refonte du Règlement du Barreau National. Le député Aly Ayoub expliqua que la proposition de son collègue Omar Omar était incluse dans le projet de Kamel Sedky bey, que d'ailleurs elle tendait à conférer aux avocats un privilège spécial et que ceci ne pouvait être sérieusement pris en considération par la Chambre qu'en même temps que celle-ci examinerait l'ensemble des privilèges reconnus aux avocats avec leur contrepartie, c'est-à-dire les obligations spéciales imposées par la loi aux membres du Barreau.

Cette demande de renvoi ainsi motivée provoqua des interventions fort intéressantes des députés Ibrahim Abdel Hadi, Omar Omar, Sayed Sélim Fayed, Abdel Alim Samaan bey, Mohamed Youssef bey, ainsi que de S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, parlant au nom du Gouvernement Egyptien

et surtout comme avocat et ancien Bâtonnier de l'Ordre.

De son côté Me Mohamed Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice, déclara au nom du Gouvernement que celui-ci s'opposait au renvoi et appuyait sans réserve la proposition du député Omar Omar.

S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres, eut également l'occasion, pendant une courte apparition à la Chambre au moment de cette discussion, d'apporter, de toute son autorité, l'appui du Gouvernement à la proposition en discussion.

Le renvoi ayant été rejeté par la très grande majorité de la Chambre, ce n'est qu'à une circonstance fortuite que l'on doit le renvoi à la prochaine session du vote de cette proposition de loi. En effet la discussion était sur le point de se terminer lorsque le représentant du Gouvernement dut se rendre à la séance du Sénat. Lorsque la discussion fut reprise, il fut malheureusement constaté, au moment de passer aux voix, que le quorum légal faisait défaut. Et lorsque, le surlendemain, la parole fut donnée au rapporteur pour la reprise de la discussion, il s'avéra que le député Aly Ayoub, celui-là même qui avait demandé le renvoi et avait vu sa motion rejetée, avait fait des observations de fond suffisamment sérieuses pour nécessiter le renvoi de toute la question à la Commission de la Justice.

Au cours de ces débats, les avocats membres de la Chambre eurent l'occasion d'affirmer le caractère d'intérêt public du rôle de l'avocat dans l'administration de la justice.

Si l'on s'opposait à considérer cette proposition de loi comme incluse dans le Règlement du Barreau, c'est que ce dernier intéressait principalement la discipline de l'Ordre, tandis que les articles du Code de Procédure dont on demandait la modification concernaient la liberté de la défense, la dignité du défenseur, son indépendance à l'égard du juge et, par conséquent, au premier chef, l'administration de la Justice.

Nous ne saurions, quant à nous, que nous rallier sans réserve à toutes ces déclarations et au fond même de la proposition du député Omar Omar.

Malheureusement cette proposition a précisément souffert de ce dont nous allions nous plaindre.

Comme si, au moins depuis Montreux, il n'était pas inopportun et, dans une certaine mesure, injuste d'établir un fossé entre les Juridictions Nationales et les Juridictions Mixtes, la proposition du député Omar Omar visait seulement les articles 85 et 89 du Code de Procédure Indigène, l'article 71 du Règlement des Mehkémehs et l'article 37 de la Loi No. 40 de 1931 concernant les Meglis Hasby.

Les articles 62 et 66 du Code de Procédure Civile Mixte étaient entièrement ignorés par la proposition du député Omar Omar.

Sans doute, les raisons profondes pour lesquelles les modifications aux articles 85 et 89 du Code de Procédure Indigène étaient proposées, ne s'étaient-elles manifestées que devant les Juridictions Na-

tionales, — selon, tout au moins, ce que nous révèle la note explicative de la proposition de loi de Me Kamel Sedky bey. Au point de vue théorique toutefois, il n'était pas compréhensible que, protégeant la liberté et l'indépendance de la défense devant trois juridictions du pays, on omit complètement de s'intéresser à la quatrième de ces Juridictions, aux Tribunaux Mixtes, destinés à vivre encore douze ans.

Ce n'est d'ailleurs pas exactement cette observation qui provoqua le renvoi de la proposition à la Commission de la Justice. Ce n'est qu'une observation analogue, relevée par le député Aly Ayoub, dans le texte du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte que la Chambre venait de voter. Les articles 62 et 66 du Code de Procédure Mixte ont continué d'être oubliés, mais le vote des articles 161 et 162 du Code d'Instruction Criminelle Mixte était trop récent pour passer inaperçu.

A la séance du 29 Juillet, le député Aly Ayoub rappela à la Chambre qu'elle venait de consacrer, devant les Juridictions pénales mixtes, une disposition toute aussi restrictive de l'indépendance de l'avocat que celle des articles 85 et 89 du Code de Procédure Indigène.

L'article 161 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte dispose, en effet, que:

« Le président du Tribunal aura tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer le respect dû au Tribunal. Il peut, à cet effet, expulser toute personne qui troublerait l'audience, et, le cas échéant, la condamner, le Ministère Public entendu, à un emprisonnement de 24 heures qui sera exécuté immédiatement ».

Et l'article 162 ajoute:

« Le président du Tribunal peut également décerner, séance tenante, un mandat d'arrêt contre tout individu qui se rend coupable d'une infraction à l'audience. Il dressera un procès-verbal et renverra l'inculpé au Ministère Public ».

Ces dispositions sont aussi larges et aussi compréhensives que celles des articles 85 et 89 du Code de Procédure Civile Indigène et que celles des articles 62 et 66 du Code de Procédure Civile Mixte. Le droit d'expulsion du président vise toute personne qui troublerait l'ordre, le droit pour le Tribunal de prononcer la peine de 24 heures de prison vise tous les individus qui troubleraient l'audience, le droit, en matière pénale, de décerner un mandat d'arrêt concerne tout individu se rendant coupable d'une infraction à l'audience.

Le député Aly Ayoub, soutenu en cela par le rapporteur de la Commission de la Justice, observa à bon droit que l'on ne pouvait faire de discrimination entre les diverses Juridictions égyptiennes et assurer l'immunité de la défense devant les unes sans l'assurer devant les autres.

C'est pour introduire ces précisions dans la nouvelle proposition de loi que celle-ci a été renvoyée à la Commission de la Justice.

Le droit du président et celui du Tribunal à l'égard des troubles et des délits d'audience en matière civile comme

en matière criminelle, ne peut viser tous les individus indistinctement se rendant coupables de tels troubles et de tels délits. Les avocats étant, à cet égard, dans une situation spéciale, ils doivent être traités d'une manière particulière. Ils sont, à l'audience, non pas par curiosité ou par désœuvrement, mais pour y remplir un rôle, un rôle prévu, voulu et consacré par la loi, un rôle qui s'intègre dans l'administration de la justice, c'est dire un rôle d'intérêt public. La liberté de la défense, l'indépendance du défenseur, ne concernent pas seulement la personnalité de celui-ci, sa dignité personnelle, mais, par le fait même, elles intéressent l'administration de la justice en général.

C'est aussi pourquoi les députés qui le firent observer aux séances des 26 et 29 Juillet de la Chambre avaient-ils raison: la nouvelle proposition de loi du député Omar Omar ne fait pas double emploi avec celle de Me Kamel Sedky bey. Il ne faudrait pas qu'au cours de la prochaine session on la fit disparaître sous prétexte que le nouveau Règlement du Barreau contient une disposition (article 53 précité) qui assure à l'avocat une absolue indépendance à l'égard du Tribunal. Celui-ci ne doit pas être en droit de le juger pour un acte commis à l'audience, ni de prendre à son encontre des mesures de nature à restreindre sa liberté, — les faits devant simplement être actés au procès-verbal pour être communiqués à l'autorité compétente.

Il est certain qu'à l'égard de l'avocat qui joue un rôle dans l'acte judiciaire qui s'accomplit, le Tribunal ne peut être juge et partie, il ne peut assez librement apprécier la légitimité de l'obstacle que lui oppose la défense. Il faut scinder les choses et, tout en en assurant la constatation au procès-verbal, demander à une autre autorité la décision juste.

Le Règlement du Barreau, en dehors du fait qu'il ne concerne que le Barreau Indigène et aucunement le Barreau Mixte ou le Barreau Charéi ou la défense devant les Meglis Hasby, n'est qu'un Règlement disciplinaire. On pourrait trop aisément soutenir que les dispositions qu'il contient ne sont pas de nature à abroger ou à affaiblir les dispositions des Codes et notamment celles des Codes de Procédure.

Il est donc indispensable, si l'on adopte le principe, que la rectification soit introduite dans le Code de Procédure Civile Indigène, dans le Code de Procédure Civile Mixte, dans le Code d'Instruction Criminelle Mixte et même dans l'art. 237 du Code d'Instruction Criminelle Indigène qui donne compétence au Tribunal pour juger séance tenante les délits et contraventions commis à l'audience.

C'est dans ce sens, croyons-nous, que la Commission de la Justice aura à compléter la proposition de loi du député Omar Omar pour assurer à la défense, devant les Tribunaux Civils comme devant les Tribunaux répressifs, une indépendance absolue conforme non seulement à la dignité du Barreau mais également à l'intérêt général et à la bonne administration de la justice.

Notes Judiciaires et Législatives.

La promulgation et la publication de la Loi relative aux accords de Montreux et de celle concernant le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Au moment où nous terminions, dans notre dernier numéro, la publication de l'exposé analytique, dû à M. Alexandre Assabghy bey, des travaux de la Conférence de Montreux, le *Journal Officiel* publiait, dans son numéro extraordinaire No. 68 du Lundi 2 courant, la Loi No. 48 de 1937 concernant la Convention relative à l'abolition des Capitulations en Egypte, signée à Montreux le 8 Mai 1937.

Le *Journal Officiel* du même jour, No. 69, publiait également la Loi No. 49 de 1937 relative au Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, tel qu'il fut convenu à Montreux en annexe à la Convention précitée.

L'une et l'autre lois, dont nous reproduisons la teneur d'autre part, ont été promulguées en date du 24 Juillet 1937, au Palais de Ras El Tine, par le Conseil de Régence.

La première loi, celle relative à la Convention portant suppression des Capitulations, est signée en outre par tous les membres du Ministère, s'agissant d'une loi intéressant tous les départements du Gouvernement.

Elle comporte, en annexes, la Convention proprement dite, le Règlement d'Organisation Judiciaire, le Protocole, la Déclaration en sept articles du Gouvernement Egyptien, les lettres A se rapportant aux Etablissements (Associations ou Fondations) scolaires, médicaux et d'assistance et les lettres B concernant la participation du Canada à la Conférence.

La seconde loi porte sur le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire promulgué et publié comme loi de l'Etat. Elle n'est signée, pour le Gouvernement, que par le Président du Conseil des Ministres et par le Ministre de la Justice.

Nous avons déjà reproduit la teneur de l'« Acte Final », de la « Convention », du « Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes », du « Protocole », de la « Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien » et des « Lettres » se rapportant aux établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance, échangées entre la Délégation Egyptienne et diverses Délégations étrangères, et celles concernant la participation du Canada à la Conférence (*). Ces documents ont, au surplus, été groupés par nos soins dans une brochure spéciale, précédée d'une introduction de notre Directeur Me Maxime Pupikof, et qui comprend l'exposé analytique de M. Alexandre Assabghy bey, que nous avons publié (**), et, sur trois colonnes, en regard les uns des autres, le texte des avant-projets égyptiens, celui de la Con-

(*) V. *J.T.M.* No. 2218, 2219 et 2221 des 25 et 27 Mai et 1er Juin 1937.
(**) V. *J.T.M.* No. 2223 du 5 Juin 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

vention et du Règlement, tels que définitivement arrêtés, et celui du rapport explicatif de la Commission de coordination et de rédaction présidée par M. Politis.

Les documents ainsi présentés constitueront, nous en sommes convaincus, un utile instrument de travail de l'homme de loi sous le régime qui s'ouvre. Cette brochure sera dès demain gracieusement distribuée aux abonnés de la *Gazette des Tribunaux Mixtes* (*).

Echos et Informations.

La reconstitution du Ministère de S. E. Moustapha El Nahas Pacha et le nouveau Garde des Sceaux.

Bien que rien dans la Constitution de 1923 ne l'y obligeât, S.E. le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El Nahas pacha, après l'investiture de S.M. le Roi Farouk Ier, arrivé à sa majorité politique, présenta la démission du Cabinet. Cette démission était conforme aux traditions constitutionnelles.

Aussitôt chargé de former le nouveau Gouvernement, comme chef de la majorité parlementaire, S.E. Moustapha El Nahas pacha présenta à Sa Majesté la liste des membres de son quatrième Ministère.

Quatre membres du Ministère démissionnaire sont remplacés par quatre nouveaux ministres. S.E. Mahmoud Ghaleb pacha est notamment remplacé à la Justice par S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, ci-devant Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au même Ministère.

Le nouveau Garde des Sceaux s'est signalé par une activité inlassable et une haute compétence au cours de cette dernière année où il est incombé au Ministère de la Justice de préparer les lois nouvelles et de coopérer à la réorganisation judiciaire. Comme Ministre, S.E. Mohamed Sabry Abou Alam continuera sa tâche. S.E. Mahmoud Ghaleb pacha se retirant, un meilleur choix ne pouvait être fait.

Le nouveau Garde des Sceaux est avocat, et c'est à un double titre qu'il est notre confrère puisqu'il dirigea pendant longtemps la Revue judiciaire de langue arabe « *Al-Mohamah* ».

En ce moment, le Barreau Mixte ne pouvait, à un autre point de vue, espérer mieux que de voir désigner au Ministère de la Justice un avocat déjà préparé à apprécier ses droits et à écouter avec bienveillance ses revendications.

Nous prions le nouveau Ministre de la Justice de trouver ici nos sincères et respectueuses félicitations.

Distinctions.

C'est avec un plaisir tout particulier que nous apprenons que le Gouvernement de la République Française vient de conférer à notre très distingué confrère Me Félix Padoa, Substitut du Bâtonnier, la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

A l'occasion de cette distinction si méritée, nous adressons à Me Padoa nos félicitations les plus cordiales.

(*) Elle sera également mise en vente, au prix de P.T. 25, dans nos bureaux d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, ainsi que dans les principales librairies.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les seules affirmations des fonctionnaires du Registre de Commerce ne sont point preuves suffisantes de la qualité de commerçant.

(Aff. Ministère Public c. Elie Aghion).

Un procès-verbal de contravention avait été dressé à M. Elie Aghion, mentionnant simplement que celui-ci, âgé de 40 ans, exploitant par profession un marché public, n'avait pas, en sa qualité de commerçant, présenté une demande pour l'enregistrement au Registre du Commerce dans le délai légal.

En base de ce procès-verbal M. Elie Aghion fut poursuivi devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie.

Il plaida qu'il n'était pas commerçant.

Par jugement du 17 Septembre 1936 le Tribunal, retenant que les procès-verbaux de police font foi jusqu'à preuve du contraire, le condamna à une amende de P.T. 50 pour infraction aux articles 1, 2, 13 de la Loi No. 46 de 1934 portant création d'un Registre du commerce et à l'Arrêté No. 80 de 1934 pour l'exécution de la loi.

M. Elie Aghion se pourvut en cassation.

Par arrêt du 24 Mars 1937 son pourvoi fut déclaré bien fondé.

Aux termes de l'article 1er de la Loi No. 46 de 1934, obligation est faite de s'inscrire au Registre prévu par cette loi, aux commerçants égyptiens ou étrangers « particuliers ou sociétés, ayant en Egypte soit leur principal établissement ou siège, soit une succursale ou une agence ».

Or le procès-verbal de contravention s'était contenté sans plus d'attribuer à M. Elie Aghion la qualité de commerçant.

Sans avoir, dit la Cour, à rechercher si, conformément à la doctrine et à la jurisprudence françaises, la question de savoir si une personne a ou non la qualité de commerçant n'est pas une question de droit pur, ou au moins de fait ou de droit, soumise, par là même, au contrôle de la Cour de Cassation, il pouvait suffire de constater que les mentions d'un tel procès-verbal étaient insuffisantes pour établir la qualité de commerçant, élément essentiel de la contravention reprochée au prévenu.

Il en résultait donc que, prenant simplement à son compte les déclarations insuffisantes du procès-verbal, le Juge des Contraventions n'avait pas motivé son jugement.

Le défaut de motifs d'un jugement tombant sous le coup de l'art. 153 paragraphe 3 du Code d'Instruction Criminelle, la Cour cassa le jugement entrepris et renvoya cause et parties devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie autrement composé.

Cet arrêt vient à point fournir aux particuliers une opportune protection contre les ukazes des fonctionnaires du

Bureau du Registre du Commerce dont l'infaillibilité n'est, pas plus que la souplesse, une qualité maîtresse, — on a eu maintes fois à enregistrer ici la démonstration.

L'unité d'intention et de but en matière délictuelle.

(Aff. Ministère Public c. Tewfik Moustapha Sayed).

Le Tribunal Correctionnel du Caire condamnait le 9 Novembre 1936 Tewfik Moustapha Sayed à un mois d'emprisonnement pour avoir outragé par gestes et paroles un huissier dans l'exercice de ses fonctions, et l'avoir par la force empêché d'accomplir sa mission.

Tewfik Moustapha Sayed se pourvut en cassation, représentant qu'il avait déjà été condamné à l'occasion des mêmes faits par le Tribunal Indigène d'Assiout à un mois de prison et, qu'il eût été aussi illogique qu'inéquitable de lui infliger une peine qu'il avait déjà purgée.

Ainsi donc la question se posait en l'espèce de savoir si le délinquant pouvait être convaincu de plusieurs infractions distinctes ou si, au contraire, ne s'agissant que d'un seul fait délictuel, il ne pouvait être puni deux fois pour un même fait.

Tant du procès-verbal de l'huissier en base duquel l'inculpé était poursuivi, que des dépositions des témoins recueillies à l'audience correctionnelle, et qui corroboraient les faits constatés par l'huissier, il résultait que le 9 Juillet 1934, jour fixé pour la vente des récoltes de canne à sucre et de patates qui avaient été saisies à son encontre, Tewfik Moustapha Sayed avait, dans un moment d'emportement, fait le geste de se lancer sur l'huissier pour lui porter des coups de canne, et que, maîtrisé par les personnes qui assistaient à l'exécution, il avait proféré des injures tant à l'adresse des autorités que de l'huissier.

« Bien que pouvant impliquer plusieurs incriminations, dit la Cour, le geste de l'inculpé, qui n'a cherché par son attitude et par ses paroles qu'à s'opposer à l'exécution dont il était l'objet, ne constitue cependant qu'une seule et même infraction; en effet, l'attitude de l'inculpé révèle l'unité d'intention et de but qui, ainsi que le fait observer Garraud, est l'élément moral qui soude les faits les uns aux autres ».

Ainsi donc, dit la Cour, le pourvoyant ayant justifié avoir été condamné pour ce même fait par la juridiction pénale indigène, ne pouvait-il plus être l'objet d'une seconde poursuite.

Dans ces conditions il convenait de casser le jugement dont pourvoi et de renvoyer le pourvoyant des fins de la poursuite.

Mais l'aventure n'en aura pas moins appris, sans doute à notre homme à professer plus de respect à l'avenir envers le digne corps des huissiers.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Lois, Décrets et Règlements.

Loi No. 48 de 1937 concernant la Convention relative à l'abolition des Capitulations en Egypte, qui a été signée à Montreux le 8 Mai 1937.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [68] du 2 Août 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la Convention relative à l'abolition des Capitulations en Egypte, annexée à la présente loi et qui a été signée à Montreux le 8 Mai 1937.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Ras El Tine, le 16 Gamad Awal 1356 (24 Juillet 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de l'Intérieur, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Affaires Etrangères, Wacyf Boutros Ghali. Le Ministre des Travaux Publics, Osman Moharram. Le Ministre des Wakfs, Mohamed Safwat. Le Ministre des Finances, Makram Ebeid. Le Ministre des Communications, Mahmoud Fahmi El-Nocrachi. Le Ministre de l'Agriculture, Ahmed Hamdi Seif El-Nasr. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb. Le Ministre de la Guerre et de la Marine, Aly Fahmi. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Abdel Salam Fahmi Mohamed Gomaa. Le Ministre de l'Instruction Publique, Aly Zaki El-Orabi.

Loi No. 49 de 1937 relative au Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

(Journal Officiel No. 69 du 2 Août 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvé le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes ci-annexé, qui entrera en vigueur à partir du 15 Octobre 1937.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Ras El Tine, le 16 Gamad Awal 1356 (24 Juillet 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres: Moustapha El Nahas. Le Ministre de la Justice: Mahmoud Ghaleb.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1937.

Par les nommés:

- 1.) Alexandre Raymond Neumann,
- 2.) Irma Neumann,
- 3.) Agnès Neumann, épouse du Sieur Constantin Tsakiris, en qualité d'héritiers testamentaires de feu leur mère la Dame Alberta Neumann, propriétaires, sujets tchécoslovaques à l'exception de la 3^{me}, domiciliés à Alexandrie.

Contre les nommés:

- 1.) Dame Despina veuve Photios Corypas, personnellement et en qualité de tutrice légale de ses filles mineures Marie, Hélène et Eftychia ou Félicie,
- 2.) Evangelos Photios Corypas, tous deux propriétaires, hellènes, domiciliés à Cleopatra (Ramleh).
- 3.) Dame Alexandra, épouse Jean Adamos,
- 4.) Dame Emilie, épouse Nicolas Callios, toutes deux propriétaires, hellènes, la 1^{re} domiciliée à Aghios Kirikos, Ile d'Ikarie, et la 2^{me} à Athènes (Grèce).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 990 p.c., située à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Cleopatra et Sporting Club, chiakhet Sidi Gaber et Cleopatra, rue Tigrane Pacha, No. 29, kism Moharrem-Bey, imposé à la Municipalité au nom de Foti Corypas sub No. 415 immeuble, journal 15, volume 3, formant une partie divisée et délimitée du lot No. 268 du plan de lotissement de l'ingénieur Georges Maréchal dont l'original a été déposé en ce bureau sub No. 197 de l'année 1888, ainsi que les constructions et bâtiments en cours de construction s'y trouvant et consistant en un immeuble de rapport élevé sur 227 m² 70, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Il a été constaté que les dits biens se trouvent précisément à la rue Tigrane Pacha, No. 44, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 938-415 et que le dit immeuble est actuellement composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, de même qu'une terrasse comportant un appartement; l'adresse a été rétractée par l'huissier après recherches faites au No. 29 comme indiqué et

où la propriétaire du dit immeuble lui rectifia le dit No. 44 comme ci-haut.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour les poursuivants,
602-A-770 N. Galioungi, avocat.

Suivant procès-verbal du 1^{er} Juillet 1937.

Par la Dame Marie Riso, de feu Joseph Rouso, de feu Domenico, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia, No. 37.

Contre la Dame Aziza Moursi Moustafa, fille de Moursi, petite-fille de Moustafa, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farouk, No. 99.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 278,25/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp-de-César, avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages surélevés, chaque étage comprenant deux appartements de quatre chambres avec accessoires chacun, le tout portant le No. 13 de la rue Kutahia.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour la requérante,
606-A-774 J. Caracatsanis, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937.

Par la Dame Concette Rubbino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Osman Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 145 p.c. 46, partie de la parcelle No. 4, lettre C du plan de la Société Egyptian Estates, quartier Paolino, rue Erfan Pacha, kism Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée composé de deux appartements, inscrit à la Municipalité au nom de Osman Ahmed Hassan, immeuble municipal No. 989, garida 189, volume 5, chiakhet Moharrem-Bey Kebly et cheikh el hara Kassem, kism Moharrem-Bey, de l'année 1931.

Il a été constaté que le dit immeuble est sis précisément à la rue El Mohtasab No. 6, où existe la porte d'entrée située à la limite Est, donnant sur la rue Erfan Pacha.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour la poursuivante,
601-A-769 N. Galioungi, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 17 Juin 1937.

Par le Sieur Nasri Huri, agissant tant en son nom personnel que comme seul membre composant la Raison Sociale N. Huri & Cie.

Objet de la vente: un immeuble sis à Tantah, chiakhet No. 1, kism tani, Markaz Tantah, Gharbieh, rue El Gaafarieh El Bahari No. 255 et No. 2 melke, composé d'un terrain de la superficie de 8900 m², avec les constructions y élevées consistant en une usine d'égrenage avec tous ses accessoires tels que métiers, presses, chaudières, machines, cribles, etc.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Jean Lakah,
627-A-778 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1937, No. 447/62e A.J.

Par les Hoirs de feu Ladislav de Wroblewsky.

Contre Georges Darian.

Objet de la vente: un terrain de 2924 m² 89, sis au Caire, Guiza, sur la rue des Pyramides, au hod El Saraya No. 15.

Mise à prix: L.E. 4400 outre les frais.
635-C-301 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juillet 1937, No. 512/62e A.J.

Par la Maison «Ed. Laurens Ltd.», fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Meltezma Mohamed El Chafei, fille de feu Mohamed, de feu El Chafei Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Atfet El Sannan, No. 7, immeuble Abdel Al Abdel Al, quartier El Mogharbéline.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, suivi de sa dénonciation du 3 Juin 1937, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1937 sub No. 625 Ménoufieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrains cultivables de 12 kirats et 22 sahmes, sise à Zimam Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais.
Le Caire, le 4 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Ch. Sevhonkian,
625-C-298 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1937.

Par David Galané.

Contre:

1.) Ragheb Abdel Hamid Gado,
2.) Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Hamid Gado, savoir: Dame Bahja Saleh Abou Haswa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Moneem, Afkar, Tawgida et Rachida.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, sise à Bandar Achmoun (Ménoufieh), d'une superficie de 136 m² 15 cm., à la rue Fahmy No. 9, parcelle No. 6 melk.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
636-C-302 Emile Rabbat, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 11 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, Alexandrie, No. 51 rue Ambroise Ralli.

A la requête de la Continental-Caoutchouc-Export A.G., ayant siège à Hanovre (Allemagne).

A l'encontre de la Raison Sociale Aly A. El Hadari & Frère, de nationalité égyptienne, ayant siège au lieu de la vente.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 24 Mai 1937, validant une saisie conservatoire du 26 Avril 1937.

Objet de la vente:

- a) 4 bicyclettes pour dames, avec leurs pneus;
b) 2 bicyclettes pour hommes;
c) 16 roues de bicyclettes usagées;
d) 100 ampoules électriques marque « Isis »;
e) Divers meubles.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour la poursuivante,
605-A-773 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bulkeley, rue Ahmed Youssef.

A la requête du Sieur Bernard Faroux, commerçant, français, domicilié à Damas et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Max Terni, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Fouad A. Khouri, commerçant égyptien, domicilié à Bulkeley, rue Ahmed Youssef.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Novembre 1936 et de deux procès-verbaux de saisies pratiquées les 25 Avril 1936 et 7 Janvier 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: divers meubles tels que tapis, armoires, tables, buffets, chaises, fauteuils, canapés, argentiers, lustres, horloge, bibliothèques, etc.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour le poursuivant,
609-A-777 Max Terni, avocat à la Cour.

Date: Lundi 9 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 22 rue Fouad 1er.

Objet de la vente:

- 1.) 2 lustres électriques.
- 2.) 1 canapé et 2 fauteuils.
- 3.) 1 tapis persan.
- 4.) 2 bancs en bois peint.
- 5.) 1 séparation formant 2 vitrines.
- 6.) 1 montre de mur.
- 7.) 3 vitrines en bois peint.
- 8.) 2 glaces, l'une biseauté et l'autre entourée de corniche.
- 9.) 1 canapé et 2 fauteuils, 2 chaises cannées, 2 sellettes en bois.
- 10.) 600 paires de formes pour souliers, en bois, de diverses dimensions.
- 11.) 30 paires de souliers pour dames et hommes, en cuir et chamois, de diverses couleurs et dimensions.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo en date du 12 Juillet 1937 et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Mai 1936.

A la requête de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, place Sainte-Catherine.

A l'encontre du Sieur Georges Samoli, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, 22 rue Fouad 1er.

Pour la poursuivante,
603-A-771 F. Padoa, avocat.

Date: Jeudi 12 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ramleh, station Cléopâtre, rue Ebn Bechir No. 6, banlieue d'Alexandrie.

Objet de la vente:

- 1.) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en noyer.
- 2.) 1 portemanteau.
- 3.) 1 lustre à 4 becs.
- 4.) 1 table et 6 chaises en noyer.
- 5.) 1 tapis européen.
- 6.) 1 argentier.
- 7.) 1 radio Midwest.
- 8.) 1 petite vitrine.
- 9.) 1 armoire en noyer.

Saisis suivant procès-verbaux des huissiers U. Donadio et J. Favia en date des 11 Mai 1936 et 24 Juillet 1937 et en vertu d'un jugement sommaire du 14 Avril 1936.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

A l'encontre du Sieur Ismail Mohamed Salama, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Ebn Béchir (Cléopâtre).

Pour la poursuivante,
604-A-772 F. Padoa, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah (Gh.), rue Sabri.

A la requête de:

- 1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8.
- 2.) Le Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah.

Tous deux esq. de séquestres judiciaires du Wakf Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Amouna El Bindaria.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Hassan Ezzou, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Sabri.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 5 Décembre 1936, R.G. No. 425/62e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie pratiquée en vertu du susdit jugement le 2 Mars 1937, huissier N. Moché.

Objet de la vente:

- 1.) 150 paquets contenant chacun 10 bobines de fil pour cordonniers.
- 2.) 50 paquets contenant chacun 10 bobines de fil de chanvre.
- 3.) 35 paquets contenant chacun 10 bobines de fil de chanvre sec extra-fort.
- 4.) 12 pièces de toile cirée, de 11 m. de long. sur 1 m. 20 de largeur chacune.
- 5.) 2 balles de carton pour cordonnier, de 125 kilos chacune, de 95 x 60.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour les poursuivants,
629-A-780 G. Roussos, avocat.

Date: Jeudi 12 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 61 rue Missala, Pension Parisienne.

A la requête du Sieur Rizgallah Samneh.

Au préjudice de la Dame Francine Berthollet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: divers meubles de pension: canapés, fauteuils, bureaux, glaces, sommiers, linoléums, buffets, dressoirs, chaises, chiffonniers, rideaux, tapis, baignoires, glacières, etc.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour le poursuivant,
628-A-779 Jean Papaioannou, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah (Gh.), rue Darb El Tarrasine.

A la requête de:

- 1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8.
- 2.) Le Sieur Youssef Mohamed El Khadem, domicilié à Tantah.

Tous deux agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf de feu Cheikh Chehab El Dine Ahmed El Khadem et Dame Amouna El Bindaria.

A l'encontre du Sieur Abbas Effendi El Khalifa, avocat, égyptien, domicilié à Tantah, rue Darb El Tarrasine.

En vertu d'un premier jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Août 1936, R.G. No. 4927/61e A.J., d'un second jugement du même Tribunal du 5 Décembre 1936, No. 429/62e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Juillet 1936, huissier N. Moché, validée et convertie en saisie-exécution par le susdit jugement.

Objet de la vente:

- 1.) 2 canapés et 2 chaises en bois de zane, incrustés de nacre.
- 2.) 1 bureau en bois blanc, à 2 batants pleins et 2 tiroirs.
- 3.) 1 coffre-fort marque Walter W. Davies, Birmingham, de 60 x 40 x 45 cm., avec son socle.

industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement.

La **durée** de la Société est fixée à 5 années du 1er Août 1937 jusqu'au 31 Juillet 1942.

La gestion, l'administration et la **signature** sociales appartiennent exclusivement au Sieur Cimon Papadimos.

Montant de la commandite: L.E. 4000. Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour C. Papadimos & Co.,
645-A-787. E. Pavlidès, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 27 Juillet 1937, No. 5904, enregistré au Greffe Commercial le 3 Août 1937, No. 207, vol. 54, fol. 169, il résulte qu'une **Société commerciale mixte, en commandite simple**, a été formée entre les Sieurs Armand Lakah, Philippe J. Philippou et Raphaël Dabbous, comme gérants responsables et un commanditaire désigné au dit acte, **sous la Raison Sociale**

Armand Lakah & Co., late George Pilavacchi et Armand Lakah, ayant pour **objet** la représentation et toutes opérations de courtages en cotons, graines de colon, maïs, céréales et autres produits, avec **siège social** à Alexandrie.

La **durée** de la Société est fixée à 13 mois à partir du 1er Août 1937 au 31 Août 1938, renouvelable par tacite reconduction à défaut de préavis donné trois mois avant l'expiration du terme.

La Société est gérée et administrée par les trois associés commandités.

Les Sieurs Armand Lakah et Philippe Philippou ont chacun séparément la **signature sociale** avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Sieur Raphaël Dabbous ne pourra engager la Société qu'avec la signature conjointe des Sieurs Gabriel E. Pilavacchi ou Jacques Tuby, fondés de pouvoirs de la dite Société.

Le **capital social** est de L.E. 3000 fourni par l'associé commanditaire.

Alexandrie, le 3 Août 1937.

Pour Armand Lakah & Co., late G. Pilavacchi et A. Lakah,
643-A-785. Jean Lakah, avocat.

Conformément à l'art. 4me de l'acte constitutif de la Société J. Athinéos & Cie en date du 30 Mars 1935, transcrit sur les Registres ad hoc du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie le 16 Avril 1935, No. 183, vol. 51, fol. 127 et publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes au No. 1890, année 1935, ainsi conçu:

« Art. 4me. — Il est stipulé que lorsque les associés commanditaires Frixos et Constantin Athinéos atteindront respectivement leur majorité, ils auront le droit de devenir des associés en nom collectif en faisant dans l'année de leur majorité une déclaration par lettre à chacun des autres associés.

Ils auront à ce titre le droit de se servir de la signature sociale et engager la Société avec la signature de leur père le Sieur Jean Athinéos.

Les publications légales à l'effet ci-dessus seront faites par tout intéressé lorsque chacun des associés ci-dessus aura fait la déclaration ci-haut prévue ».

Le Sieur Frixos J. Athinéos a déclaré à ses associés qu'il entend devenir associé collectif avec les droits ci-haut spécifiés.

Mais l'acte social disposant en son art. 7me qu'en cas de décès du Sieur Jean Athinéos à une époque à laquelle ses enfants et associés collectifs, ainsi qu'il est dit en l'art. 4me, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, la gestion et la signature sociale leur appartiendra conjointement avec le Sieur Constantin D. Athinéos, son frère, il est spécifié que la **gestion de la Société** est assumée par les Sieurs Constantin D. Athinéos et Frixos J. Athinéos qui devront **signer conjointement** pour engager la Société.

La présente publication est faite en conformité du pacte social et à toutes fins que de droit.

Alexandrie, le 3 Août 1937.
Pour la Société J. Athinéos & Cie.,
631-A-782 G. Roussos, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Juillet 1937, visé pour date certaine le 21 Juillet 1937 sub No. 5807 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Août 1937 sub No. 710, vol. 54, folio 171, il résulte qu'il a été formé, **sous la Raison Sociale Homsy Frères** et la dénomination « Société Egyptienne de matériaux de constructions » entre les Sieurs Louis Homsy et François Homsy comme associés en nom indéfiniment responsables, tous deux égyptiens, et deux commanditaires désignés dans l'acte, **une Société en commandite simple, avec siège** à Alexandrie, No. 16 rue Mosquée Attarine, qui a pris la suite de la Société en nom collectif ci-devant formée sous les mêmes Raison Sociale et dénomination entre les Sieurs Emile Homsy et Roger Homsy et actuellement dissoute. La dite Société a pour **objet** le commerce en général des matériaux de construction, soit par achats et ventes pour son propre compte, soit par représentation de fabriques.

Le **capital social** est de Livres Egyptiennes mille (L.E. 1000) dont L.E. 750 (sept cent cinquante Livres Egyptiennes) apportées par les deux associés en nom à raison de moitié chacun et L.E. 250 (deux cent cinquante Livres Egyptiennes) apportées par les deux commanditaires à raison de moitié chacun.

La **durée** de la Société est de trois années commençant le 15 Juillet 1937 et finissant le 15 Juillet 1940. Elle est renouvelable aux mêmes termes et conditions.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Louis Homsy seul, lequel pourra les déléguer à toute personne de son choix.

Alexandrie, le 5 Août 1937.
Pour la Raison Sociale Homsy Frères,
653-A-793. Catzeflis et Latley, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DISSOLUTIONS.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 Juin 1937, visé pour date certaine le 1er Juillet 1937, sub No. 5496 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du même Tribunal le 2 Août 1937 sub No. 203, vol. 54, fol. 165,

La Société en nom collectif, sous la dénomination A. C. R. E. O. (Agences Commerciales des Relations Etrangères pour l'Orient), existant entre les Sieurs Wilhelm E. Landgrebe et Charles Schlick, a été **dissoute de commun accord** à partir du 15 Juin 1937.

Le Sieur Charles Schlick assume entièrement la suite de la Société, passif et actif compris. Le dit Sieur procédera seul, avec les pouvoirs les plus étendus, à sa liquidation.

Par ailleurs, le Sieur Charles Schlick devient propriétaire de la dénomination A. C. R. E. O.

Pour la Société dissoute,
632-A-783 René Salama, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 30 Juillet 1937, No. 5933, enregistré au Greffe Commercial le 3 Août 1937, No. 206, vol. 54, fol. 163, il résulte que la **Société Commerciale en nom collectif** George Pilavacchi & Armand Lakah a été **dissoute** d'accord des parties à partir du 31 Juillet 1937.

Les Sieurs George Pilavacchi et Armand Lakah sont nommés liquidateurs de la dite Société, avec les pouvoirs les plus étendus et d'agir chacun séparément.

Alexandrie, le 3 Août 1937.
Pour les liquidateurs,
644-A-786 Jean Lakah, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert **d'un acte sous seing privé** dressé en langue française en date du 11 Juin 1937 et visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1937, No. 2834.

Qu'une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** Léon A. Cohen & Frères & Co., a été constituée entre les Sieurs Léon, Jacques et Joseph Cohen, sujets locaux. d'une part, le Sieur Viktor Katz, tchécoslovaque, d'une seconde part et le Sieur Adolf Deutsch, tchécoslovaque, d'une troisième part, tous demeurant au Caire.

L'Usine de la Société est **sise** au Caire, rue Moustafa Alama (Sakakini).

Son **objet** est la fabrication de bonneterie en général.

La **durée** est fixée à 3 ans à partir du 1er Mai 1937 au 30 Avril 1940, renouvelable de 3 ans en 3 ans, à défaut de préavis de 4 mois à l'avance.

Le **capital social** est fixé à L.E. 2359 et 240 m/m dont L.E. 2000, comprenant la valeur de l'usine, sont fournies par les Sieurs Léon, Jacques et Joseph Cohen, L.E. 359,240 m/m par le Sieur Viktor Katz, l'apport du Sieur Adolf Deutsch

étant constitué par son travail personnel.

La signature sociale et la gérance appartiennent exclusivement aux Sieurs Léon, Jacques et Joseph Cohen valablement représentés par l'un d'eux.

Pour la Raison Sociale
Léon A. Cohen & Frères & Co.,
Victor E. Zarmati,

610-C-283 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Société Egyptienne pour le Tannage
et l'Industrie du Cuir.
Société Anonyme Egyptienne.

Augmentation de Capital.
Modification aux Statuts.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juillet 1937 et transcrit sur le Registre des Sociétés sub No. 195/62e A.J., vol. 40, page 122, il résulte qu'il a été déposé au dit Greffe:

1.) Un extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Egyptienne pour le Tannage et l'Industrie du Cuir, tenue au siège de la Banque Misr au Caire le jour de Lundi 15 Février 1937, à 5 h. 30 p.m., réunion au cours de laquelle il a été décidé à l'unanimité ce qui suit:

(a) de transférer le siège et le domicile légal de la Société d'Alexandrie au Caire et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article III des Statuts, lequel sera dorénavant ainsi conçu:

« La Société aura son siège et son domicile légal au Caire »;

(b) de confirmer la décision prise en la réunion du Mercredi 21 Février 1934 (dont extrait conforme a été déposé au Greffe de Commerce du dit Tribunal suivant p.v. en date du 10 Mai 1934, transcrit sur le Registre des Sociétés sub No. 138/59e A.J.), décision relative à l'augmentation du Capital Social à L.E. 50.000 en chargeant le Conseil d'Administration d'effectuer une ou plusieurs émissions de nouvelles actions, aux périodes, conditions et prix qu'il fixera.

2.) Un exemplaire du Journal Officiel No. 57 en date du 12 Juillet 1937 où la dite décision se trouve publiée.

Pour la Société Egyptienne pour le Tannage et l'Industrie du Cuir,
Mohamed Roushdi Bey,
614-C-287 Avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: N. Christodoulou & Co.,
Fabricants d'Encres d'Imprimerie, 73,
rue d'Anastassi, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 26 Juillet 1937, No. 903.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

Description: une étiquette de deux panneaux de couleurs noire et jaune sur fond blanc, sur laquelle figurent le dessin d'un sphinx, les mots « First Egyptian Printing Inks Manufactory » et la dénomination FEPIM.

Destination: à identifier les encres d'imprimerie, noires et de couleurs, de leur propre fabrication.
608-A-776 N. Christodoulou & Co.

Applicant: Thomas Bear & Sons Limited, of 20 Great Alie Street, London E.

Date & No. of deposit: 28th July 1937, No. 910.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 23 & 26.

Description: A cigarette paper bearing the device of an elephant, the distinctive word « HONEYDEW » and the name « T. Bear & Sons ».

Destination: Cigarettes and all other goods contained in Class 23.
647-A-789 Thomas Bear & Sons Limited.

Applicant: British-American Tobacco Company, Limited, of Westminster House, 7, Millbank, London.

Date & Nos. of deposit: 28th July 1937, Nos. 911, 912, 913 & 914.

Nature of registration: 4 Trade Marks, Classes 23 & 26.

Description: Four cigarette papers bearing:

1.) the device of an anchor, the distinctive word « ANCHOR » and the name « W.D. & H.O. Wills »,

2.) the device of three bells and the distinctive words « THREE BELLS ».

3.) the device of a drum, the distinctive words « DRUM HEAD » and the name « John Player & Sons »,

4.) the device of a trumpet and the distinctive word « TRUMPETER ».

Destination: Cigarettes and all other goods contained in class 23.

British-American Tobacco Company
648-A-790 Limited.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Antoine Nicolas Spanakidis,
7 rue Fumaroli, Ibrahimieh.

Date et No. du dépôt: le 9 Juillet 1937, No. 214.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 104 c.

Description: Valve de sûreté, dénommée SECURITAS, prévenant l'explosion des réchauds utilisant du combustible liquide.
646-A-788. A. N. Spanakidis.

Déposant: Dr. Giorgio Lapiere, 3 via Porta di Giove, Mortara (Italie).

Date et No. du dépôt: le 25 Juillet 1937, No. 223.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 81 et 111 a.

Objet et destination: procédé pour transformer les balles de riz et d'autres

céréales en un produit imitant le bois, en une matière isolante pour applications électriques, en une matière plastique et autres.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
633-A-784.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.7.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Guido Peroni.

28.7.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Mohamed Hassan Ismail.

28.7.37: Dame Emilie épouse du Sieur Louis Joulia c. Georges Macryannis.

31.7.37: Dame Emilie épouse du Sieur Louis Joulia c. El Sayed Hussein Aly.

Mansourah, le 2 Août 1937.
650-DM-568. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.